
A4

Les communes de La Chaussée Tirancourt, Hangest-sur-Somme, Le Mesge et Soues, sont grevées d'une servitude de type « **A4** », servitude applicable ou pouvant être rendue applicable aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Cette servitude est applicable sur les rivières suivantes :

- Ruisseau L'ACON de la source au Canal de la Somme. Code hydrologique : E643 70.
- Rivière du SAINT-LANDON de la source au canal de la Somme. Code hydrologique : E 645 60.

Le curage, l'élargissement ou le redressement sont permis sur ces terrains. Sur une bande de 4 mètres, sont interdites toutes constructions, clôtures ou plantations. Le libre passage des agents autorisés doit être accordé ainsi que les dépôts provenant des curages.

L'arrêté préfectoral du 06/12/1906 modifié les 2 mai 1932 et 31 janvier 1955 réglemente les activités sur ces cours d'eau.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers ce droit s'exerce autant que possible aux riverains des cours d'eau mixtes.

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage.

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportées à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins.

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation.

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci est délivré tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction.

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai,

elle est réputée avoir donné un avis favorable.

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine. La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation.

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'État.

A5

Eaux et assainissement

Certaines communes de la Communauté de communes Ouest Amiens sont concernées par la présence de servitude de type « **A5** », servitude relative à la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement.

- Argoeuves
- Saint-Sauveur

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour se faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude, d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisation qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation.

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître d'ouvrage.

A8

Plusieurs communes faisant partie de la Communauté de Communes Ouest Amiens génèrent une servitude de type « **A8** », servitude tendant à la protection des bois, forêts et dunes. Il s'agit de travaux de boisement et/ou de reboisement ordonnés par l'administration et réalisés avec l'aide de primes du fond forestier national.

Les communes d'Ailly-sur-Somme, La Chaussée-Tirancourt et Picquigny sont concernées par cette servitude.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, sous peine d'amende, de pratiquer une fouille quelconque et ce jusqu'à la distance de 200 mètres de la laisse de haute mer.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais d'entretenir des lapins dans leur propriété.

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les dunes du Pas-de-Calais, et pour toute autre personne, de faire paître des bestiaux dans les dunes sans l'autorisation de la commission syndicale formée pour l'entretien des dunes.

Interdiction pour toute personne, sauf pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou arracher aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains, pour lesquels l'État voudrait maintenir les dits terrains par voie d'expropriation.

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit, de couper ou d'arracher les herbes, plantes ou broussailles sur leurs propriétés situées dans les dunes du Pas-de-Calais.

AC1

Monuments Historiques

Les communes suivantes faisant partie de la Communauté de Communes Ouest Amiens, sont concernées par la présence de plusieurs servitudes « **AC1** », servitudes relatives à la protection des Monuments Historiques.

Cette servitude génère une protection de 500 m de rayon. Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Liste des Monuments Historiques inscrits ou classés :

- Bourdon : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Château d'en Haut: pigeonnier en pans de bois et torchis, par arrêté préfectoral du 20 Juillet 1966,
- Belloy-sur-Somme : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. : Église Saint-Martin: partiel clocher (1710), par arrêté préfectoral du 4 mars 1926,
- Breilly : Classement parmi les M.H. : Oppidum de Tirancourt dit 'Camp de César' situé sur la commune de La Chaussée Tirancourt. Le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie du territoire de la commune de Breilly, classé sur la liste de 1862,
- Cavillon : la commune est concernée par le périmètre des 500 mètres de l'église St Gervais et Saint Protais située sur la commune de Riencourt et inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, par arrêté préfectoral du 19 février 1926,
- La Chaussée-Tirancourt : Classement parmi les M.H. : Oppidum de Tirancourt dit 'Camp de César' situé sur la commune de La Chaussée-Tirancourt et classé sur la liste de 1862,
- Crouy-Saint-Pierre : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Restes de l'ancienne abbaye du Gard, par arrêté préfectoral du 29 octobre 1969,
- Ferrières : Classement parmi les MH : Le Château de Ferrières comprenant le corps de logis, les communs, les écuries, la ferme, le pigeonnier, l'orangerie, le parc, les allées, les clôtures et en particulier le saut du loup, par arrêté préfectoral du 17 février 2003,
- Fourdrinoy : Inscription à l'inventaire supplémentaire des M.H. :* Eglise Saint-Jean-Baptiste, par arrêté préfectoral du 19 février 1926,
- Hangest-sur-Somme : Classement parmi les M.H. :* Eglise Sainte-Marguerite : façade occidentale et clocher, par arrêté préfectoral du 16 septembre 1907,
- Picquigny : Classement parmi les M.H. : Oppidum de Tirancourt dit 'Camp de César' situé sur la commune de La Chaussée Tirancourt. Le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie du territoire de la commune de Picquigny, classé sur la liste de 1862,
- Picquigny : Classement parmi les M.H. :* Eglise (ancienne collégiale Saint-Martin),
- Picquigny : Classement parmi les M.H. :* Ruines du château,
- Saint-Sauveur : Classement parmi les M.H. : Oppidum de Tirancourt dit 'Camp de César' situé sur la commune de La Chaussée Tirancourt. Le périmètre de protection de 500 mètres couvre une partie du territoire de la commune de Saint-Sauveur, classé sur la liste de 1862,

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci. Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs.

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus.

La collectivité publique devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État.

AC2

Monuments Naturels et Sites

Le territoire de la Communauté de communes Ouest Amiens est concerné par une servitude de type « **AC2** », au titre de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, servitudes relatives à la protection des sites et des monuments naturels.

Picquigny

Site inscrit : Abords du château et de l'église collégiale Saint-Martin compris à l'intérieur d'un périmètre délimité par : le chemin de Fourdrinoy - la limite nord-est des parcelles n° 262 à 255, 238 section AB - la rue des Chanoines - la rue du Vieux-Chauffour - la rue de la Guinguette ou voie communale n°1 de Picquigny à Fourdrinoy. L'inscription vise les terrains nus et bâtis et les édifices (façades - élévations et toitures) sis sur les parcelles n°19, section ZA n°s 172 - 173 - 176 - 177 - 179 - 180 - 209 - 246 à 250 section AE, n°s 238 à 245 - 247 à 268 - 376 - 377, section AB, dite de la ville du cadastre.

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés. Les pré-enseignes sont soumises à la même interdiction.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus.

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes. Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité.

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

AS1

La loi fait obligation d'instaurer des périmètres de protection autour des captages d'eau potable (articles L.1321-2 et L.1321-3 du code de la santé publique).

Ainsi les communes suivantes sont concernées par plusieurs servitudes de type « **AS1** » résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales sur le territoire de la Communauté de communes Ouest Amiens.

Liste des captages d'alimentation :

- Ailly-sur-Somme : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999,
- Belloy-sur-Somme : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1997,
- Breilly : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2003,
- Cavillon : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 février 1995,
- La Chaussée-Tirancourt : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 27 février 1995,
- Ferrières : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 16 mars 1989,
- Picquigny : déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1993,

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

- Eaux souterraines :

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

- Eaux de surface :

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées ci-dessus, en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur de l'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce.

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.

Droits résiduels du propriétaire

- Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés, dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire

déclaration au Préfet six mois à l'avance et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre.

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

EL3

Cours d'eau

Sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Amiens, la rivière Somme engendre une servitude type « **EI3** », servitude de halage et de marchepied.

- **La rivière « SOMME » ou « Vieille Somme » située à l'aval de Bray-sur-Somme et la « SOMME canalisée » de l'écluse de Sormont à St-Valery** sur les communes de Ailly-sur-Somme, Picquigny, Hangest-sur-Somme, Bourdon, Argoeuves, Breilly, La Chaussée-Tirancourt, Crouy-Saint-Pierre, Belloy-sur-Somme, Yzeux,

L'article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques énonce que les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder.

L'article L. 2131-2 du même code prévoit les servitudes d'utilité publique qui grèvent toutes les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial.

Servitude de halage : les propriétaires des terrains riverains des cours d'eau sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation, de laisser le long des chemins de halage un espace libre de 7,80 mètres à compter de la crête de berge. Ils ne peuvent pas, par ailleurs, édifier des plantations, constructions et des clôtures sur un espace supplémentaire de 1,95 mètre.

Servitude de marchepied : En complément de celle-ci, existe la servitude de marchepied qui oblige tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau domanial de laisser libre de toute plantation, construction ou clôture, un espace de 3,25 mètres à l'usage du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs ou des piétons.

Servitude (pêcheur et piéton) : Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Les riverains des cours d'eau domaniaux et propriétaires des berges, ont l'obligation d'assurer leur entretien (déboisement, débroussaillage) et de prévoir la défense de leur propriété contre les eaux (article 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807).

Cette interdiction ne s'applique pas aux agents du service de la navigation, aux agents de la force publique, aux employés et agents des domaines, des contributions indirectes et des douanes et aux facteurs, pour les besoins de leurs services.

L'autorisation de circuler en automobile ne peut toutefois être délivrée qu'aux entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte du service de la navigation, aux entrepreneurs des services de traction (ce qui n'est pas d'actualité) et exceptionnellement aux personnes dont l'activité présente un intérêt vital pour le personnel de la batellerie ou pour celui du service de navigation.

Toutefois un assouplissement, sur certaines portions des chemins de halage qui ont fait l'objet d'une mise en superposition d'affectation avec une municipalité, permet l'utilisation du chemin de halage comme voie de circulation et/ou voie de desserte des propriétés riveraines (article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques). Le maire est alors chargé d'assurer la réglementation concernant la circulation et le stationnement. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. La mise en place de cette procédure reste à l'appréciation des élus municipaux et doit être validée par une délibération favorable du conseil municipal.

Le concessionnaire du canal envisage d'embellir les abords de la voie d'eau. Ainsi, lors de l'instruction des demandes d'alignement ou de construction sur les bords du canal, un cahier de

prescriptions pourrait être transmis au pétitionnaire l'incitant à utiliser les matériaux et végétaux prévus par la charte de valorisation paysagère du canal de la Somme. De même, le mobilier urbain implanté sur le domaine public fluvial doit également intégrer les prescriptions de cette charte.

Conformément aux articles 63 du décret du 06 février 1932 portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure et L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute installation (ouverture, passerelle, construction, rejet, installation de réseaux,...) qui s'étendrait sur le domaine public ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation toujours révocable de l'administration et sous les conditions qu'elle aura déterminée.

EL7

Réseau routier

Des plans d'alignements (servitude de type « **EL7** ») ont été établis sur plusieurs communes de la Communauté de Communes Ouest Amiens. Ces servitudes créent des limitations au droit d'utiliser le sol qu'il convient de prendre en compte lors de l'élaboration du document d'urbanisme. La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis. Il est interdit aux propriétaires d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle.

Liste des plans d'alignements :

Ailly-sur-Somme :

- RD 1235 de Compiègne à Abbeville : approuvé le 19/11/1896,
- Rue de la Cavée maintenant rue de Saveuse : approuvé par arrêté préfectoral du 31/10/1873
- CD 97 : approuvé par arrêté préfectoral du 26/09/1879
- Rue aux Galets, rue Hez, rue du Mont Roussi : approuvé par arrêté préfectoral du 06/10/1873

Argoeuves :

- Chemin Blanc : approuvé le 27/12/1890
- Grande Rue : approuvé le 31/10/1871 -
- Rue Neuve : approuvé le 25/03/1868
- Rue d'Amiens : approuvé le 31/10/1871

Breilly :

- RD 1235 approuvé par décret impérial du 3 octobre 1855,
- Chemin Vicinal n° 9 : Rue du Pontre entre Grande Rue et RN 235 approuvé par arrêté préfectoral du 8 mai 1897,

La Chaussée-Tirancourt :

- RN 235 : approuvé le 10/02/1879 (sous réserves),
- RD 49 : Approuvé par arrêté préfectoral le 30/07/1860,
- CD 191 : Approuvé par arrêté préfectoral le 08/11/1881,
- Rue de la Carrière (en partie) : approuvé par le Conseil Municipal en date du 06/12/1983,

Crouy-Saint-Pierre :

- C.D.3 : traverse de l'agglomération : arrêté préfectoral du 09.11.1888,
- C.D.3 : traverse de l'agglomération de Saint-Pierre à Gouy : arrêté préfectoral du 08.1887,
- Chemin Vicinal de petite communication n°2 de Crouy-Saint-Pierre à Soues : arrêté préfectoral du 08.02.1890,

Ferrières:

- RD 211 : Rue Alexandre Paillart et rue Isai Lefebvre approuvé par arrêté préfectoral du 17 avril 1894,
- Rue Hector Prouille (en partie) approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 1879,
- Rue Paul Jumel approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 1879,
- Rue Charles Bourez approuvé par arrêté préfectoral du 25 avril 1879,

Hangest-sur-Somme :

- R.D.69 déclassé en voirie communale : arrêté préfectoral du 30.10.1860,
- Rue d'Airaines et rue du Vivier,

Picquigny :

- Route Impériale n° 35 (RN 35) : Ordonnance du 12/09/1823
- CD 141 (de la RD 1235 vers Fourdrinoy) : approuvé par arrêté préfectoral du 09/10/1858, modifié par arrêté préfectoral du 12/05/1893,
- CD 936 : approuvé par Décret Impérial du 09/05/18664 - CD 218 : approuvé par Décret Impérial du 09/05/1866

Saint-Sauveur :

- Rue Roger Salengro et rue du 4 septembre : approuvé le 10 octobre 1873,
- Rue Marcel Digeon et rue Jean Catelas : approuvé le 23 mars 1870,
- Rue du 4 septembre : approuvé le 13 mars 1899,

Limitations au droit d'utiliser le sol :**Obligations passives**

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc...

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

I1Bis

Hydrocarbures

Le territoire de la Communauté de Communes Ouest Amiens est concerné par une servitude de type « **I1BIS** » relative à la construction et à l'exploitation de pipe-line par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Oléoduc LE HAVRE - CAMBRAI :

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14/07/1950) modifié par décret n° 63-82 du 4 février 1963 (J.O. du 05/02/1963).

Décret du 14 mai 1956.

Cette servitude traverse les communes suivantes :

- Argoeuves,
- Ferrières,
- Saisseval

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètre de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a une dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander dans un délai de un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés.

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Amiens, la présence de plusieurs canalisations de transport et de distribution de gaz engendre des servitudes de type « I3 ».

Commune d'Argoeuves

- Canalisation AMIENS-FLIXECOURT, les antennes de VIGNACOURT et BETTENCOURT SAINT OUEN et les travaux de construction de ces ouvrages, par arrêté préfectoral du 15 avril 1997,
- Branchement d'EUROLYSINE (150 mm) :

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit pas être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions d'un arrêté-type pris par le ministre de l'industrie.

Électricité et Gaz

La Communauté de Communes Ouest Amiens est grevée de plusieurs servitudes de type « I4 » relative à l'établissement de canalisations électriques.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 08/01/1965 et la circulaire 70-21 du 21/12/1970.

Il est interdit à toute personne d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des conducteurs sous tension, compte tenu de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins, utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Les servitudes d'ancrage (murs, toitures, terrasses), d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sont applicables à ces ouvrages.

Cette servitude concerne également les lignes haute tension suivantes :

- **Ligne Haute Tension 2x400 KV Argoeuves - Terrier 1 et Argoeuves - Terrier 2**, sur les communes de Saint-Sauveur, Argoeuves et Ailly-sur-Somme,
- **Ligne Haute Tension 400 KV Argoeuves - Terrier 3**, sur la commune d'Argoeuves,
- **Ligne Haute Tension 2 x 400 KV Argoeuves - Chevalet 1 et 2**, sur la commune d'Argoeuves,
- **Ligne Haute Tension 2 x 225/90 KV Amargue - Argoeuves dérivation Amargue sur Airaines-Argoeuves**, sur les communes d'Argoeuves et Ailly-sur-Somme,
- **Ligne Haute Tension 2 x 225 KV Argoeuves – Blocaux**, sur les communes de Saint-Sauveur, Argoeuves, Breilly, Picquigny, Saisseval, Fourdrinoy, Cavillon et Ailly-sur-Somme,
- **Ligne Haute Tension 225 KV Amiens-Mont Croisette**, sur la commune d'Argoeuves,
- **Ligne Haute Tension 225 KV Argoeuves 1 – Amiens**, sur la commune d'Argoeuves,
- **Ligne Haute Tension 225 KV Argoeuves – Sorrus**, sur les communes de Saint-Sauveur et d'Argoeuves,
- **Ligne Haute Tension 225 KV Argoeuves – Beauchamps**, sur les communes d'Argoeuves, Saint-Sauveur, La Chaussée-Tirancourt, Belloy-sur-Somme, Yzeux, Bourdon et Hangest-sur-Somme
- **Ligne Haute Tension 2 x 90 kv Argoeuves - Albert et Argoeuves – Doullens**, sur la commune d'Argoeuves,
- **Ligne Haute Tension 90 KV Argoeuves – Ville-le-Marclet**, sur les communes d'Argoeuves, La Chaussée-Tirancourt, Belloy-sur-Somme et Saint-Sauveur,
- **Ligne Haute Tension 2 x 90 KV Blocaux - Bourbel et Blocaux – Neufchatel**, sur les communes d'Argoeuves, Ailly-sur-Somme et Seux,
- **Ligne Haute Tension 2 x 400 KV Argoeuves -Penly**, sur les communes d'Argoeuves, Belloy-sur-Somme, Yzeux, Bourdon, La Chaussée-Tirancourt, Saint-Sauveur et Hangest-sur-Somme
- **Poste d'Argoeuves - Extension 90/225/400 KV/MT**, sur la commune d'Argoeuves,
- **Ligne Haute Tension 225 KV Argoeuves 2 – Amiens**, sur la commune d'Argoeuves,
- **Ligne Haute Tension 225 KV Argoeuves 3 – Amiens**, sur la commune d'Argoeuves,

- **Lignes moyenne tension et basse tension**, sur les commune d'Argoeuves, Breilly, La-Chaussée-Tirancourt, Crouy-Saint-Pierre, Ferrières, Hangest-sur-Somme, Picquigny et Saint-Sauveur,
- **Ligne haute tension 2x90 KV Argoeuves-Albert / Argoeuves-Doullens**, sur la commune d'Argoeuves,
- **Ligne haute tension 2x90 KV Garges-lès-Gonesse / Argoeuves-Quentois**, sur la commune d'Argoeuves,

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

INT1 : Cimetières

Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes à caractère de ville (population supérieure à 2000 habitants) :

* servitude non aedificandi.

* servitudes relatives aux puits.

Code des communes : articles L 361-1, L 361-4, L 361-6, L 361-7, R 361-1, R 361-2, R 361-3 et R 361-5.

Servitudes non aedificandi et relatives aux puits s'appliquant au voisinage des cimetières civils transférés et frappant les terrains non bâtis sur une distance de 100m dans les communes de plus de 2000 habitants.

Le maire peut lever la servitude (article L 361-4 du code des communes).

Sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Amiens, la commune concernée est :

- **Ailly-sur-Somme,**

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire.

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude non aedificandi au profit des propriétaires successifs de ce terrain.

SERVITUDE PM1

LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL :

Nature de la servitude

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Plusieurs communes de la CCOA sont concernées par une servitude de type « PM1 », en l'occurrence, le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la vallée de la Somme et de ses affluents, approuvé le 2 août 2012.

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU, ou au PLUi, en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers.

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le porter à connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas à être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

Communes concernées

Ailly-sur-Somme

Argoeuves

Belloy-sur-Somme

Bourdon

Breilly

La Chaussée-Tirancourt

Crouy-Saint-Piere

Hangest-sur-Somme

Le Mesge

Picquigny

Saint-Sauveur

Soues

Yzeux

Textes de références :

- Code de l'environnement – articles L.562-1 à L.562-9, R.562-1 à R.562-12

Disposition générale : Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRI a pour objectif :

- de limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés,
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI comporte notamment des plans de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Pour une bonne prise en compte du risque d'inondations et un bon affichage de ce risque dans le PLUi, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique « risques ». Les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable. Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc...

PT1

Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, de type «PT1» présentes sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Amiens :

- **Centre Radioélectrique d'ARGOEUVES EDF (Télécommunications)** : Décret du 23 décembre 1991

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Dans les zones de protection et de garde :

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde :

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radio-électriques du centre (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous :

Dans les zones de protection et de garde :

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n°400 C.C.T. Du 21 juin 1961, titre III,3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique :

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service du matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art.R. 30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde) :

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art.60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État, de type «PT2» présentes sur le territoire de la Communauté de Communes Ouest Amiens :

- **Liaison Hertzienne DURY - ABBEVILLE - LIMEUX** (Télédiffusion de France), décret du 11 mars 1983, sur la commune d'Ailly-sur-Somme, Cavillon, Ferrières, Fourdrinoy, Le Mesge, Picquigny, Saisseval
- **Centre Radioélectrique d'ARGOEUVES EDF** (Télécommunications) : décret du 11 février 1993, sur la commune d'Argoeuves,
- **Liaison Hertzienne Argoeuves EDF-Bonningues les Calais EDF - Tronçon Autheux - Dury St-Fuscien** (Télécommunications) : décret du 11 février 1993, sur la commune d'Argoeuves,

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre.

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

PT3

Le territoire de la Communauté de Communes Ouest Amiens est grevé de plusieurs servitudes de type « **PT3** » relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Présence sur le territoire d'ouvrages souterrains en terrains privés (câbles ou conduites souterraines).

Les communes concernées sont Ailly-sur-Somme, Argoeuves, Breilly, La Chaussée-Tirancourt, Hangest-sur-Somme, Picquigny, Saint-Sauveur.

La présence de ces ouvrages nécessite une servitude non aedificandi de 3 m à raison de 1.5 m de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage lorsqu'ils sont posés en terrain privé (convention de servitude à prendre en compte article R. 20-55 du code des postes et télécommunications).

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour le propriétaire de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire :

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

T1

Voies ferrées et aérotrains

Le territoire de la Communauté de Communes Ouest Amiens est également concernée par la servitude de type « T1 », servitude relative aux chemins de fer.

La SNCF et RFF souhaitent attirer l'attention sur l'évolution qu'ils envisagent concernant l'inscription des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Les biens du chemin de fer sont en effet actuellement inscrits dans la plupart des documents d'urbanisme en zone ferroviaire, comme le conseillaient deux circulaires du ministère de l'Équipement du 10 juin 1974 et du 05 mars 1990.

Cependant, cette zone ferroviaire, définie sur la base d'un critère domanial, ne participe pas du principe de mixité urbaine réaffirmé par la loi SRU et s'écarte de l'esprit même de cette dernière qui vise à rompre avec un urbanisme juxtaposant des espaces mono fonctionnels.

En outre, elle ne permet pas à RFF et à la SNCF de s'appuyer sur leurs domaines pour développer de nouveaux services complémentaires au transport ferroviaire (comme l'implantation de commerces ou d'activités de logistique urbaine dans les gares par exemple), et pour valoriser les actifs afin d'améliorer les conditions de financement du transport ferroviaire, conformément aux souhaits de l'État.

Pour ces raisons, RTT et la SNCF ont décidé de demander aux collectivités locales d'abandonner le zonage ferroviaire et d'intégrer les biens des deux entreprises dans un zonage « banalisé » cohérent avec le tissu urbain environnant et avec la destination constatée des emprises ou leur évolution souhaitée.

Les lignes ferroviaires sur lesquelles s'appliquent la servitude « T1 » sont les lignes :

- **Ligne SNCF : Longueau-Boulogne**, sur les communes d'Ailly-sur-Somme, Breilly, Crouy-Saint-Pierre, Hangest-sur-Somme, Picquigny

Limitations au droit d'utiliser le sol :

Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé de chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dites et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins

de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845 modifiée).